



**1. ORIGINAIRE DES DOM ET MAYOTTE**Sur vœu 1 pour les originaires du DOM, ou avec son CIMM : 1000 points **2. EX-TITULAIRE D'UN AUTRE CORPS DE LA FONCTION PUBLIQUE**Sur l'académie d'origine et d'affectation précédente uniquement : 1000 points **3. ANCIENNETÉ DE SERVICE**Échelon acquis au 31 août 2023 par promotion et au 1<sup>er</sup> septembre 2023 par classement initial ou reclassement :14 pts du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> échelon + 7 pts par échelon à partir du 3<sup>e</sup> échelon Hors classe : 56 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la hors classe Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires + 7 pts/échelon (maximum 105 points) **4. ANCIENNETÉ DES POSTES POUR LES TITULAIRES**Par année dans le poste actuel : 20 pts x ..... = Majoration de 50 points par tranche de 4 ans : 50 pts x ..... = **CAS PARTICULIERS :****A/** en disponibilité ou congé parental : retenir l'ancienneté précédant le congé : 20 x ..... = **B/** en détachement à l'étranger (cumul des services successifs) : 20 x ..... = **C/** ATP : une année + ancienneté précédente : 20 + 20 x ..... = **5. STAGIAIRES**Sur l'académie du concours et l'académie de stage : 0,1 points 

Stagiaires ex-contractuels, ayant au moins 1 an équivalent temps plein entre septembre 2020 et août 2023, et ex-EAP justifiant d'au moins de 2 ans de service en cette qualité et reclassés :

Échelon 1 à 3 : 150 pts sur tous les vœux Échelon 4 : 165 pts sur tous les vœux Échelon 5 et + : 180 pts sur tous les vœux Autres stagiaires, sur demande uniquement sur vœu 1 (une fois dans les 3 ans) : 10 points **STAGIAIRES EN CORSE** : sur une 1<sup>ère</sup> demande, vœu unique Corse : 600 points Et/ou si en plus ex-contractuel en Corse sur vœu unique Corse : 1 400 points (les deux ne sont pas cumulables) **6. RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC) OU AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC)**Sur l'académie en vœu 1 correspondant à la résidence professionnelle du conjoint ou de l'ex-conjoint, et les académies limitrophes : 150,2 points Par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août 2024 (ou à naître avant 01/09/2024) : 100 points **7. MAJORATION POUR ANNÉES DE SÉPARATION**

Appréciée au 31/08/2024 ; les départements 75, 92, 93, 94 sont considérés comme un seul département.

En position d'activité, pour 1 an = 190 pts ; 2 ans = 325 pts ; 3 ans = 475 pts ; 4 ans et + = 600 points 

En congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint : voir tableau page suivante

Si les conjoints sont dans deux académies non limitrophes : 100 points supplémentaires **OU** si les conjoints sont dans deux départements non limitrophes de 2 académies limitrophes : 50 points **8. MUTATION SIMULTANÉE DE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES**Forfait unique sur l'académie saisie en vœu 1 et les limitrophes : 80 points **9. PRIORITÉS HANDICAP**

Personnels titulaires ou stagiaires bénéficiant de l'obligation d'emploi (BOE) ou titulaires d'une RQTH

en cours de validité mais non bonifiées à 1 000 points : 100 points sur tous les vœux RQTH validée au moins jusqu'au 01/09/2023, pour le candidat, son conjoint ou un enfant gravement malade : 1 000 points **10. VŒU PRÉFÉRENTIEL**Non cumulable avec des bonifications familiales, à partir de la 2<sup>e</sup> demande identique en vœu 1 : 20 points/an (max 100 pts) **11. VŒU UNIQUE CORSE POUR LES TITULAIRES**Pour une 2<sup>e</sup> demande : 800 points ; pour la 3<sup>e</sup> demande et + : 1 000 points **12. ÉDUCATION PRIORITAIRE (REP, REP+ ET CLAUSE DE SAUVEGARDE)**Pour exercice continu pendant 5 ans et + dans un établissement devenu REP+ : 400 points Pour exercice continu pendant 5 ans et + dans un établissement REP : 200 points **13. ÉTABLISSEMENT CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (CLA)**Pour exercice continu depuis au moins 3 ans dans le même établissement et + : 100 points **14. STABILITÉ EN POSTE À MAYOTTE ET GUYANE**Sur Mayotte bonification sur tous les vœux : 1 000 points Sur la Guyane et comptabilisant 2 ans en exercice continu sur un poste déclaré « isolé » : 200 points **TOTAL**

## TYPE DE DEMANDE

- Rapprochement de conjoint ou garde conjointe (ou alternée)
- Première affectation
- Réintégration
- Convenance personnelle

## CALENDRIER

(dates à retenir)

**Du 07/11 au 23/11/2023** (jusqu'à 17h)  
Saisie des vœux Polynésie française  
(BO n°41 du 02/11/2023)

**Du 08/11 au 29/11/2023** 12h  
Saisie des vœux pour  
le mouvement inter-académique,  
les mouvements spécifiques.

**29/11/2023**

Date limite de dépôt des  
dossiers handicap pour l'inter au MEN

**29/11/2023**

Date limite de transmission des dossiers  
spécifiques et justificatifs à joindre

**30/11/2023**

téléchargement des confirmations indi-  
viduelles de demande de mutation

**15/12/2023**

Date limite d'envoi de la clef USB pour le  
mouvement spécifique arts appliqués

**31/12/2023**

Date limite de certificat de grossesse

**Janvier 2024**

Saisie des vœux St-Pierre-et-Miquelon

**à partir du 04 janvier 2024** (voir calendriers  
académiques). Affichage des barèmes inter  
en académies. Vérification et correction ou  
besoin à la demande des candidats

**09/02/2024**

Date limite de dépôt des demandes  
tardives, d'annulation ou de modifications  
prévues à l'article 3 de l'arrêté

**06/03/2024**

Résultats du mouvement interacadémique  
par sms ou iProf

**à partir du 06/03/2024**

Ouverture des saisies pour  
le mouvement intra-académique

**Avril 2024**

Note de service affectations  
Wallis-et-Futuna et Nouvelle-Calédonie

**Mai 2024**

Ouverture de SIAT pour saisie des vœux  
Wallis-et-Futuna et Nouvelle-Calédonie

## TABLEAU DES BONIFICATIONS

Calcul de bonification pour séparation de conjoint, en fonction des périodes d'activité, en cas de disponibilité pour suivre le conjoint ou congé parental.

Les lignes correspondent aux nombres d'années de demande de RC en activité, les colonnes aux nombres d'années en congé parental ou en disponibilité (uniquement) pour suivre son conjoint. La bonification est indiquée à l'intersection des deux.

### CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE SON CONJOINT

	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année 0 point	1/2 année 95 point	1 année 190 point	1,5 année 285 point	2 années 325 point
1 année	1 année 190 points	1,5 année 285 points	2 années 325 points	2,5 années 420 points	3 années 475 points
2 années	2 années 325 points	2,5 années 420 points	3 années 475 points	3,5 années 570 point	4 années 600 points
3 années	3 années 475 points	3,5 années 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

### POINTS ATTRIBUÉS POUR L'ENSEIGNEMENT EN ÉDUCATION PRIORITAIRE

AFFECTATION	DURÉE D'EXERCICE	POINTS
En établissement REP+	5 ans	400 points
En établissement REP	5 ans	200 points
En établissement « politique de la ville »	5 ans	400 points

Dans tous les cas, il faudra avoir exercé de façon continue dans le même établissement pendant la durée exigée.

### VOS VŒUX (VOUS POUVEZ FORMULER JUSQU'À 31 VŒUX)

1		17	
2		18	
3		19	
4		20	
5		21	
6		22	
7		23	
8		24	
9		25	
10		26	
11		27	
12		28	
13		29	
14		30	
15		31	
16			

**P**ensez à fournir rapidement **TOUTES** les pièces justificatives de votre situation lors du retour de la confirmation de demande (accusé de réception) à faire signer dans votre établissement après le 30 novembre 2023.

Ces documents attestent de votre situation administrative, familiale... et permettront de valider votre barème au mois de janvier dans les académies.

Retournez cette fiche syndicale accompagnée d'un double de toutes les pièces justificatives :

- au responsable SNETAA-FO de votre académie, car c'est dans votre académie que le barème sera vérifié et validé (aucune révision n'est possible au niveau national)
- ou au SNETAA-FO 417 Bureaux de la Colline – 92213 SAINT-CLOUD Cedex, seulement pour les réintégrations ou les retours de Wallis-et-Futuna.

### PIÈCES À PRODUIRE DANS TOUTES LES SITUATIONS

- copie des arrêtés ministériels d'affectation (TZR aussi) ;
- copie de l'arrêté fixant le reclassement de stagiaire au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- copie des arrêtés d'affectation académique justifiant les bonifications d'ex-contractuel, AED, MA, ou AESH ;
- attestation d'affectation en établissement classé ZEP, Ville, Violence,
- attestation de RQTH (reconnais-



sance de travailleur handicapé) en cours de validité à la demande et à la date d'affectation.

### PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR DANS TOUTES LES SITUATIONS FAMILIALES

- photocopie du livret de famille ;
- certificat de PACS jusqu'au 31 août 2023 ;
- certificat de grossesse et reconnaissance anticipée avant le 31 décembre 2023 ou extrait d'acte de naissance ;
- décision de justice confiant la garde de l'enfant (y compris garde alternée) ;
- justificatif de domicile (quittance de loyer, EDF, téléphone ou titre de propriété...)
- attestation d'activité professionnelle du conjoint (elle n'est pas nécessaire si le conjoint a un NUMEN car enseignant second degré ou CPE ou COP) ;

• copie d'acte de naissance du partenaire de PACS.

### L'ATTESTATION PROFESSIONNELLE PEUT ÊTRE :

- un certificat d'exercice délivré par l'employeur ;
- une attestation d'inscription au répertoire des métiers (artisans, commerçants) ;
- un certificat d'inscription au conseil départemental de l'ordre (professions libérales) ;
- une attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole ;
- une attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle ;
- en cas de chômage : fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et une attestation du dernier employeur ;
- un justificatif de chèques emploi-service.

## ATTENTION !

Ces pièces doivent impérativement accompagner votre confirmation de demande.

Aucune pièce ne sera réclamée par l'administration.

Ces documents (dont vous avez joint une copie dans la fiche syndicale) attestent des situations administratives et familiales, et seront des éléments déterminants pour le calcul du barème.

De même, vous devrez vérifier que le chef d'établissement a attesté votre affectation en ZEP, zone sensible ou violence.

**Toute fraude sur une pièce peut entraîner une sanction disciplinaire.**

## DES CONSEILS, DES QUESTIONS ?

Pour ne pas faire d'erreurs, n'hésitez pas : **contactez le SNETAA-FO !**

Vous trouverez toutes nos coordonnées ainsi que celles de vos responsables académiques (S3/ST) sur [www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)